



Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le 
ID : 027-212704779-20210204-AR_5_02_2021-AR

Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 5/02/2021 portant interdiction de circuler en période de crue

Le Maire de la Commune de Pressagny l'Orgueilleux,

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les conditions météorologiques et les risques de crues de la Seine ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et l'accès aux piétons sont interdits sur la voie communale Chemin de Halage, entre le début de la rue des Bouches Manon jusqu'à la ruelle de la Fosse, durant toute la période présentant un risque de crue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Pressagny l'Orgueilleux.

Article 3 : La levée de l'interdiction sera constatée notamment par le retrait de la signalisation mise en place par la commune. Les personnes dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier, pourront être autorisées à y accéder.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pressagny l'Orgueilleux.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vexin sur Epte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pressagny l'Orgueilleux, le 04 février 2021

Le Maire, Pascal MAINGUY

